

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1996)

Rubrik: Janvier 1996

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

Nº 1 24 janvier 1996

Nº ROB	Titre	Nº RSB
96–1	Ordonnance sur le statut général de la fonction publique (Ordonnance sur le personnel) (Modification)	153.011.1
96–2	Ordonnance concernant la prévention et l'indemnisation des dommages causés par le gibier (Ordonnance sur les dommages causés par le gibier, ODG)	922.51
96–3	Ordonnance sur l'inspection scolaire	430.141.1
96–4	Ordonnance sur l'exécution des peines privatives de liberté par l'accomplissement d'un travail d'intérêt général (Modification)	341.15
96–5	Loi sur la formation du personnel enseignant (LFPE)	430.210.1
96–6	Décret concernant les dépenses de l'Etat en faveur des hôpitaux et la répartition des charges conformément à la loi sur les hôpitaux (Décret sur les hôpitaux) (Modification)	812.111
96–7	Décret sur les traitements et les allocations versés au personnel de l'administration cantonale bernoise (Décret sur les traitements)	153.311
96–8	Convention entre les cantons de Berne et de Soleure concernant la pêche dans les eaux frontières de l'Aar	923.921.1
96–9	Convention entre les cantons de Berne et de Neuchâtel concernant l'exercice de la pêche dans les eaux frontières du canal de la Thielle	923.933.1

22
novembre
1995

**Ordonnance
sur le statut général de la fonction publique
(Ordonnance sur le personnel)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 12 mai 1993 sur le statut général de la fonction publique (ordonnance sur le personnel) est modifiée comme suit:

Titre:

Ordonnance sur le statut général de la fonction publique (Ordonnance sur le personnel, OPers)

Données relatives au personnel

Art. 3b ¹Les données relatives au personnel sont protégées contre la consultation par des personnes non autorisées et contre la communication illicite à des tiers.

² Les agents et agentes publics peuvent demander le blocage des données les concernant conformément aux prescriptions de la loi sur la protection des données.

³ Ancien 1^{er} alinéa.

⁴ Ancien 2^e alinéa.

Lieu de travail

Art. 3c (nouveau) ¹Les agents et agentes publics travaillent en principe dans les locaux de service.

² Les Directions, la Chancellerie d'Etat ou les unités administratives par elles habilitées peuvent, dans des cas dûment motivés, autoriser des agents et agentes publics à travailler en dehors des locaux de service, à condition que cela n'entraîne pas de frais supplémentaires pour le canton et que la qualité du travail ne s'en ressente pas.

1. Engagement par voie de décision

Principe

Art. 4 ¹Les employés sont nommés, pour une durée déterminée ou indéterminée, par voie de décision conformément aux articles 21ss de la loi sur le personnel.

² Les propositions de nomination pour une période d'essai ainsi que les propositions de nomination définitive en cas d'absence de période probatoire sont soumises à la Direction des finances pour corapport.

Compétence

Art.5 La nomination relève de la compétence

- a du Conseil-exécutif pour les postes de cadre de Direction inscrits dans les ordonnances d'organisation;
- b des Directions avec l'accord de la Direction des finances pour les autres postes de cadre énumérés dans les règlements internes des Directions;
- c des Directions ou des unités administratives par elles habilitées avec l'accord de la Direction des finances pour les autres postes;
- d de la direction de l'Université conformément aux articles 31 et 36a de la loi du 7 février 1954 sur l'Université.

Période probatoire

Art.6 ¹L'autorité de nomination engage en règle générale les agents et agentes publics pour une période d'essai avant de les nommer définitivement.

² La période probatoire prend fin après six mois au plus, soit par la nomination définitive, soit par la résiliation du rapport de service. L'autorité de nomination communique aux agents et agentes concernés la nomination définitive ou la résiliation du rapport de service par voie de décision, dont elle envoie une copie à l'Office du personnel. Le corapport de la Direction des finances n'est pas nécessaire.

Fin des rapports de service

Art.9 L'autorité de nomination décide de la résiliation du rapport de service à durée indéterminée ainsi que de la résiliation anticipée du rapport de service à durée déterminée et réceptionne les déclarations de résiliation de l'engagement que lui adressent les employés publics dans les délais fixés à l'article 22 de la loi sur le personnel. Elle informe l'Office du personnel de la résiliation.

2. Engagement par contrat de droit public

Art.10 Abrogé.

Compétence

Art.11 ¹L'engagement d'employés publics par contrat de droit public conformément à l'article 10, 1^{er} alinéa de la loi sur le personnel incombe aux Directions ou aux unités administratives par elles habilitées. Le corapport de la Direction des finances est requis lorsque l'engagement est de durée déterminée ou qu'il porte sur un nombre d'heures de travail en règle générale inférieur à cinquante par mois.

² Le contrat de droit public requiert la forme écrite. En règle générale, il est rédigé conformément au contrat-type qui se trouve dans le Guide du personnel.

Résiliation
du contrat

Art. 12 ¹La résiliation des contrats de droit public intervient à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour autant que le contrat n'ait pas été conclu pour une durée déterminée.

² Les Directions informent immédiatement l'Office du personnel des résiliations de contrat.

3. Fonctionnaires

Principe

Art. 13 Les agents et agentes publics dont la nomination relève du peuple ou du Grand Conseil sont nommés pour une période de fonctions.

Fin des rapports
de service

Art. 14 ¹Le rapport de service de fonctionnaire s'achève en même temps que la période de fonctions. Une reconduction de la nomination est réservée.

² Les fonctionnaires nommés pour une période de fonctions enverront leur démission pour la fin d'un mois en respectant un préavis de trois mois. Le Conseil-exécutif peut accepter ou refuser la démission.

4. Engagement par contrat de droit public Abrogé.

5. Fin des rapports de service Abrogé.

Articles 15 à 19 Abrogés.

2. Travail à temps partiel

Compétence

Art. 29 ¹L'autorité de nomination est compétente pour fractionner en postes à temps partiel des postes à plein temps qui ont été autorisés.

² Abrogé.

Restrictions
1. Raisons de
service

Art. 30 ¹Inchangé.

² Abrogé.

Compétence

Art. 37 Les chefs d'office ou les supérieurs qu'ils ont désignés à cet effet sont compétents pour approuver les dates des vacances. Ils veillent à ce qu'une liste des absences comportant également les absences pour service militaire et service dans la protection civile soit établie en temps utile.

Compétence
1. Congés payés de courte durée

Art. 44 ¹ Les chefs d'office peuvent accorder les congés payés de courte durée suivants:

- a quatre jours de travail au plus en cas de maladie ou de décès d'un proche;
- b deux jours de travail au plus en cas de mariage, de naissance de son propre enfant ou de déménagement;
- c le temps jugé nécessaire pour s'acquitter d'obligations urgentes de nature personnelle ou familiale qui doivent l'être pendant les heures de travail;
- d deux jours de travail au plus en cas de participation à l'assemblée des délégués d'une association du personnel cantonal.

^{2 et 3} Inchangés.

2. Congés payés

Art. 45 Les congés payés destinés au perfectionnement professionnel ou à d'autres activités hors service servant les intérêts du canton sont accordés par

- a les chefs d'office pour un congé d'une durée de cinq jours au plus par activité;
- b les Directions ou les unités administratives subordonnées par elles habilitées pour un congé d'une durée de 20 jours au plus par activité;
- c les Directions ou les unités administratives subordonnées par elles habilitées en accord avec la Direction des finances pour un congé supérieur à 20 jours par activité.

3. Congés non payés

Art. 46 ¹ Les Directions ou les unités administratives subordonnées par elles habilitées sont compétentes pour accorder des congés non payés.

² L'accord de la Direction des finances est nécessaire si le congé excède un mois et que le canton est tenu de verser des cotisations aux assurances.

Principe

Art. 52 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ Les jours fériés ou chômés mentionnés au 1^{er} alinéa qui tombent pendant les vacances ou qui coïncident avec un samedi ou un dimanche sont compensés à condition que le rapport de service de l'agent ou l'agente avec le canton ait déjà été établi à cette date.

^{6 et 7} Inchangés.

Définition et valeur des logements de service

Art. 57 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ L'agent ou l'agente doit quitter son logement de service à la date à laquelle le rapport de service prend fin.

Commission

Art. 58 ¹Inchangé.

² La commission est rattachée à l'Administration des domaines.

Procédure

Art. 59 ^{1 à 4}Inchangés.

⁵ Sur proposition de la commission, l'Administration des domaines notifie par voie de décision la nouvelle valeur du logement de service et les frais accessoires au sens du 4^e alinéa.

Vla (nouveau) Indemnisation

Art. 81a (nouveau) ¹Les requêtes d'indemnisation conformément à l'article 33, 1^{er} alinéa de la loi sur le personnel sont adressées à l'Office du personnel par la voie de service. Les éventuelles indemnités sont versées directement par l'Office du personnel.

² Les requêtes de remboursement des frais de justice et d'avocat conformément à l'article 33, 2^e alinéa de la loi sur le personnel sont adressées à la Direction compétente. Après avoir requis l'avis de l'Office du personnel, celle-ci statue sur la requête et le cas échéant, verse les prestations.

Annonce
et autorisation
obligatoires

Art. 96 ¹Les agents et agentes publics doivent aviser leur supérieur(e) hiérarchique de toutes les activités annexes rémunérées. Il n'y a pas obligation d'aviser lorsque l'annonce révélerait des données particulièrement dignes de protection ou que l'exercice de l'activité annexe en question est autorisé de manière générale.

² Toutes les activités annexes qui sont rémunérées ou qui pourraient porter préjudice au rapport de service sont soumises à autorisation. Toute modification d'une activité annexe autorisée quant à sa nature ou à son étendue requiert une nouvelle autorisation.

³ Inchangé.

Activités an-
nexes interdites
et activités
annexes auto-
risées de manière
générale

Art. 97 ¹Ancien article 97.

² L'exercice des activités annexes suivantes est autorisé de manière générale et ne requiert pas l'autorisation de l'autorité de surveillance:

- a les activités exercées au sein d'une association de personnel;
- b les activités exercées dans des associations, quel que soit leur but, y compris les fonctions assumées au sein d'un comité, pour autant qu'elles soient assumées à titre bénévole ou contre une faible rémunération;
- c les activités exercées bénévolement dans des fondations, coopératives ou autres corporations à but similaire;
- d les cours donnés dans des écoles cantonales et non cantonales ou dans leurs institutions de formation; pendant les heures de travail, les personnes qui travaillent à plein temps peuvent donner au

maximum deux leçons par semaine dans leur domaine de spécialisation; deux leçons hebdomadaires supplémentaires peuvent être données en dehors des heures de travail;

- e les exposés préparés et présentés par les personnes travaillant à plein temps, dans leur domaine de spécialisation, pendant les heures de travail.

Utilisation de l'infrastructure

Art. 98a (nouveau) ¹L'utilisation d'équipements ou de personnel du canton ou les deux pour l'exercice d'une activité annexe autorisée est compensée par une indemnité couvrant les coûts.

² Les chefs d'office veillent à ce que le décompte des indemnités qui doivent être versées conformément au 1^{er} alinéa soit effectué et en assurent l'encaissement.

Mesures d'appui

Art. 104 ¹Lorsque la mutation constitue pour la personne concernée un cas de rigueur, celle-ci peut adresser une requête écrite et motivée à sa Direction pour se faire rembourser

- a les frais supplémentaires effectifs des déplacements avec les transports publics,
- b les frais supplémentaires effectifs des repas pris au dehors, ainsi que
- c les frais du déménagement rendu nécessaire par la mutation.

² Ces prestations sont versées pendant deux ans au plus à compter de la date d'entrée en fonction au nouveau poste.

³ Les Directions statuent d'entente avec la Direction des finances sur les requêtes au sens du 1^{er} alinéa.

Trajet

Art. 104a (nouveau) Lorsque des indemnités conformément à l'article 104 sont versées, les Directions ou les unités administratives par elles habilitées peuvent considérer une partie de la durée nécessaire pour parcourir le trajet jusqu'au lieu de travail comme faisant partie du temps de travail.

II.

1. L'arrêté du Conseil-exécutif n° 0440 du 28 janvier 1987 est abrogé.
2. Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} février 1996.

Berne, 22 novembre 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

22
novembre
1995

**Ordonnance
concernant la prévention et l'indemnisation
des dommages causés par le gibier
(Ordonnance sur les dommages causés par le gibier;
ODG)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 45 de la loi du 9 avril 1967 sur la chasse et sur la protection
du gibier et des oiseaux (Lch),
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:*

1. Prévention

Mesures
de protection

Article premier ¹Il y a lieu de prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement exiger, en vue de la prévention des dommages causés par le gibier.

² L'Inspection de la chasse ordonne les mesures appropriées, notamment la remise gratuite de produits de protection ainsi que le tir de certains animaux – protégés ou dont la chasse est autorisée – qui causent des dommages importants.

Contributions

Art. 2 L'Inspection de la chasse peut allouer des contributions prélevées sur le Fonds des dommages causés par le gibier pour des mesures de prévention plus étendues, notamment en vue de la prévention de dommages dans les exploitations d'horticulteurs ou d'horticultrices, dans les pépinières ainsi que dans les forêts.

2. Indemnisation

Obligation
de réparer
le dommage

Art. 3 ¹Le dommage que causent des animaux dont la chasse est autorisée à la forêt, aux cultures agricoles et aux animaux de rente ainsi que dans les refuges fédéraux de chasse est indemnisé équitablement.

- ² Ne sont pas réparés
- a les dommages mineurs dont l'estimation ne dépasse pas 100 francs;
 - b les dommages causés par des animaux contre lesquels la défense personnelle est autorisée conformément à l'article 46 LCh;
 - c les dommages qui auraient pu être évités par des mesures de protection que l'on peut raisonnablement exiger;

- d les dommages dont l'importance et la cause ne peuvent plus être constatés;
- e les dommages causés dans les exploitations d'horticulteurs ou d'horticultrices et dans les pépinières;
- f les dommages causés aux arbres fruitiers et aux espèces d'arbres non conformes à la station;
- g les dommages aux herbages causés par des chamois, des cerfs, des bouquetins ainsi que par des sangliers sur des surfaces consacrées exclusivement à la pâture;
- h les dommages aux herbages causés par des chevreuils ainsi que
- i les dommages causés dans des domaines fédéraux, cantonaux ou communaux.

³ Dans les cas de rigueur, lors de dommages répétés causés également par des animaux dont la chasse est interdite, une contribution prélevée sur le Fonds des dommages causés par le gibier peut être allouée.

Organes
d'estimation

Art.4 ¹L'estimation des dommages causés par le gibier est effectuée par les gardes-faune cantonaux.

² L'Inspection de la chasse désigne les estimateurs ou les estimatrices en chef compétents pour l'estimation complémentaire.

³ Elle se charge de la formation et de l'information des organes d'estimation.

Annonce

Art.5 ¹Les demandes d'indemnisation seront présentées sur formule officielle, dûment signées et adressées à l'Inspection de la chasse.

² Les formules peuvent être obtenues auprès des communes, des préfectures ainsi que de l'Inspection de la chasse.

Procédure
d'estimation

Art.6 ¹L'Inspection de la chasse ordonne l'estimation après la réception de la demande.

² La personne requérante ou la personne qui la représente est tenue d'assister à l'estimation et de participer à la constatation des dommages.

³ Le résultat de l'estimation doit être notifié oralement et le procès-verbal doit être dûment signé.

⁴ Si la personne requérante n'est pas d'accord avec le résultat, l'Inspection de la chasse ordonne une estimation complémentaire par l'estimateur ou l'estimatrice en chef.

⁵ Les frais de l'estimation complémentaire seront imputés sur le montant de l'indemnité accordée si le résultat de la première estimation est confirmé ou réduit.

Montant de l'indemnité

Art. 7 L'Inspection de la chasse fixe le montant des indemnités ou des contributions.

Versement

3. Versement des indemnités et indemnisation des organes d'estimation

Indemnisation des organes d'estimation

Art. 8 Les indemnités et les contributions sont versées à la fin d'un trimestre.

Art. 9 ¹Les organes d'estimation effectuent les estimations dans le cadre de leur activité ordinaire.

² Les frais extraordinaires de subsistance ou de déplacement sont indemnisés équitablement par le Fonds des dommages causés par le gibier.

³ Les taux des indemnités sont fixés conformément aux prescriptions concernant les traitements du personnel de l'administration cantonale bernoise (ordonnance sur les traitements).

4. Voies de droit, dispositions transitoire et finale

Voies de droit

Art. 10 ¹Recours peut être formé auprès de la Direction de l'économie publique contre les décisions de l'Inspection de la chasse.

² La Direction de l'économie publique statue de manière définitive sur les recours contre les décisions de contribution selon l'article 3, 3^e alinéa.

³ Pour le reste, la procédure est régie par les prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Abrogation d'un texte législatif

Art. 11 L'ordonnance du 10 juin 1952 concernant l'estimation et la réparation des dommages causés par le gibier est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 12 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1996.

Berne, 22 novembre 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

29
novembre
1995

Ordonnance sur l'inspection scolaire

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 52, 3^e alinéa de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO),
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

I. Champ d'application

Article premier ¹Il incombe à l'inspection scolaire de conseiller et de surveiller

- a les jardins d'enfants publics,
- b les écoles publiques et privées et l'enseignement privé du degré primaire et du degré secondaire I,
- c les classes de perfectionnement,
- d les écoles spéciales et les foyers conformément à l'article 9.

² L'activité de l'inspection scolaire repose sur les lignes directrices rédigées à ce sujet. Elles sont édictées par la Conférence des inspecteurs et des inspectrices scolaires et doivent être approuvées par la Direction de l'instruction publique.

II. Organisation

Art. 2 ¹L'inspection scolaire comporte cinq inspections régionales comprenant 16 inspecteurs et inspectrices scolaires. Chaque inspection régionale dispose de conseillers et de conseillères et d'un secrétariat.

² L'inspection scolaire est divisée comme suit:

Région	Districts	Nombre d'inspecteurs et d'inspectrices
Oberland	Frutigen, Interlaken, Bas-Simmental, Oberhasli, Haut-Simmental, Gessenay, Thoune	3
Plateau	Berne, Schwarzenbourg, Seftigen	4
Emmental-	Aarwangen, Berthoud, Konolfingen,	
Haute-Argeoie	Signau, Trachselwald, Wangen	4
Bienne-Seeland	Aarberg, Bienne, Büren, Cerlier, Fraubrunnen, Laupen, Nidau ainsi que les écoles et les jardins d'enfants de langue allemande du Jura bernois	3

Région	Districts	Nombre d'inspecteurs et d'inspectrices
Bienne-Jura bernois	Bienne, Courtelary, Moutier, La Neuveville, ainsi que les écoles et les jardins d'enfants de langue française des autres districts	2

³ Pour toute autre question, les inspections scolaires régionales s'organisent elles-mêmes. Elles définissent notamment les domaines de compétences internes et assurent l'information, les suppléances et les contacts avec d'autres partenaires.

⁴ Chaque inspection régionale établit un règlement d'organisation interne avec tous ses collaborateurs et collaboratrices. Ce règlement définit le mode de collaboration et d'information mutuelle entre les inspecteurs et inspectrices, d'une part, et les conseillers et conseillères, d'autre part. Il doit être approuvé par la Direction de l'instruction publique.

III. Tâches

1. Généralités

Art.3 ¹Les inspecteurs et les inspectrices scolaires surveillent les écoles et les jardins d'enfants, les aident à accomplir leurs tâches pour tout ce qui a trait aux structures, à l'administration, au personnel et à la pédagogie et conseillent les écoles, les jardins d'enfants, les autorités et les parents.

² Ils et elles assument leurs tâches conformément aux bases légales en vigueur pour l'école obligatoire et les jardins d'enfants et exécutent les mandats de la Direction de l'instruction publique.

³ Pour remplir leurs tâches, ils et elles collaborent surtout avec les directions d'écoles et les autorités responsables des écoles et des jardins d'enfants.

⁴ Les inspections régionales sont responsables de la transmission régulière des informations et de la bonne marche des affaires, en particulier entre la Direction de l'instruction publique et les écoles ou les autorités responsables des écoles et des jardins d'enfants et inversement.

2. Mandats spéciaux

Art.4 La Direction de l'instruction publique peut confier des mandats spéciaux aux inspecteurs et aux inspectrices scolaires.

3. Surveillance

Art. 5 ¹Les inspecteurs et les inspectrices veillent à ce que les communes, les autorités locales responsables des écoles et des jardins d'enfants, les directions et le personnel enseignant s'acquittent de leurs obligations envers l'école. Elles surveillent la mise en application des plans d'études par le personnel enseignant.

² Les inspecteurs et les inspectrices défendent les droits des élèves, des parents, du personnel enseignant et des autorités.

4. Conseil

Contenu

Art. 6 ¹Les inspecteurs et les inspectrices exercent une fonction de conseil pour toutes les questions relatives à la direction, aux branches enseignées, à l'école en général, à l'organisation ou au personnel. Cette fonction influe sur la situation du moment et favorise aussi le développement futur des écoles et des jardins d'enfants.

² Bénéficient en particulier de ces conseils:

- a les autorités communales et les autorités scolaires,
- b les directions des écoles,
- c les collèges d'enseignants et d'enseignantes,
- d les membres du personnel enseignant des écoles et des jardins d'enfants pris individuellement,
- e les parents.

³ Les inspections doivent accorder une attention particulière aux enseignants et aux enseignantes débutant dans la profession.

Organisation

Art. 7 ¹Sont appelés à exercer la fonction de conseil:

- a les inspecteurs et les inspectrices scolaires,
- b les conseillers et les conseillères qui sont généralement engagés pour une durée déterminée,
- c les conseillers et les conseillères qui remplissent un mandat.

Toutes ces personnes forment une équipe de travail.

² Dans les limites des capacités disponibles, la fonction de conseil peut s'exercer à l'initiative de l'inspection scolaire ou à la demande des bénéficiaires définis à l'article 6, 2^e alinéa. Les membres du personnel enseignant peuvent aussi s'adresser directement aux conseillers ou aux conseillères de l'inspection compétente.

³ L'inspection régionale est globalement responsable de la fonction de conseil. Elle coordonne et réglemente sa mise en œuvre au sein de la région. Au sein des arrondissements, ce rôle revient aux inspecteurs et aux inspectrices.

⁴ Les conseillers et les conseillères travaillent de manière autonome. Ils n'exercent aucune fonction de surveillance. Ils informent les inspecteurs et les inspectrices compétents de leur activité. L'information doit rester confidentielle.

Engagement

Art. 8 ¹Les conseillers et les conseillères sont engagés par la Direction de l'instruction publique sur proposition de l'inspection régionale, en règle générale conformément aux dispositions de la législation sur le statut du personnel enseignant.

² L'inspection régionale peut faire appel à d'autres conseillers et conseillères dans les limites des moyens financiers accordés par la Direction de l'instruction publique.

³ Les conseillers et les conseillères sont subordonnés à l'inspecteur ou à l'inspectrice responsable.

⁴ Les modalités de détail concernant l'engagement sont réglées dans des directives de la Direction de l'instruction publique.

IV. Ecoles spéciales et foyers

Art. 9 ¹Les inspections scolaires régionales surveillent les écoles spéciales et les foyers gérés ou reconnus par le canton qui dispensent un enseignement au niveau des jardins d'enfants ou de l'école obligatoire. Elles leur donnent aussi des conseils de pédagogie.

² Les écoles spéciales et les foyers sont par ailleurs subordonnés à la Direction du Conseil-exécutif chargée de les superviser.

³ La liste des écoles spéciales et des foyers définis au premier alinéa figure en annexe et mentionne la Direction qui les supervise.

⁴ Pour les questions générales, les inspections régionales travaillent en collaboration avec la Direction qui supervise l'école spéciale ou le foyer concerné.

V. Perfectionnement

Art. 10 ¹Les inspecteurs et les inspectrices, de même que les conseillers et les conseillères, ont à la fois le droit et le devoir de consacrer une partie adéquate de leur temps de travail au perfectionnement.

² Le perfectionnement vise à entretenir, à élargir et à approfondir les compétences professionnelles, spécialisées et personnelles.

³ Les inspections scolaires régionales, les conseillers et les conseillères et la Conférence des inspecteurs et des inspectrices scolaires peuvent organiser leurs propres activités de perfectionnement.

VI. Collaboration avec d'autres institutions

Art. 11 Les inspections régionales collaborent étroitement avec d'autres institutions (comme les services psychologiques pour enfants, les services psychiatriques pour enfants et pour adolescents, le service médical et le service dentaire scolaires, les institutions de for-

mation ou de perfectionnement du personnel enseignant, les services d'orientation professionnelle). Elles s'efforcent de coordonner leurs propres conseils avec ceux que prodiguent d'autres institutions.

VII. Conférence des inspecteurs et des inspectrices scolaires

Art. 12 ¹Les inspecteurs et les inspectrices forment une conférence qui est un organe consultatif de la Direction de l'instruction publique.

² Son organisation et ses tâches sont définies dans le règlement interne de la conférence. Ce dernier réglemente également la participation de conseillers et de conseillères. Il est édicté par la conférence et doit être approuvé par la Direction de l'instruction publique.

VIII. Dispositions transitoires et dispositions finales

Bienne-Jura
bernois

Art. 13 En dérogation à l'article 2, 2^e alinéa, l'inspection régionale de Bienne-Jura bernois réunira les trois inspecteurs francophones en fonction jusqu'à présent, jusqu'au 31 juillet 1997 au plus tard.

Modification de
textes législatifs

Art. 14 Les textes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 15 avril 1987 concernant la Commission d'experts pour la gymnastique et les sports

Article premier ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ Les délégations de l'Office du Sport et de l'inspection scolaire participent d'office aux séances de la commission avec voie consultative et droit de proposition. Le cas échéant, il peut être fait appel à d'autres experts ou expertes.

⁵ Inchangé.

2. Ordonnance du 23 septembre 1987 sur le sport scolaire facultatif

Autorisation

Art. 4 L'organisation d'activités relevant du sport scolaire facultatif doit être préalablement autorisée par l'inspection scolaire.

Surveillance

Art. 7 ¹Inchangé.

² La surveillance cantonale est exercée par les inspections scolaires régionales.

Contenu
des activités

Art. 8 ¹Inchangé.

² Conformément aux directives mentionnées à l'article 14, l'inspection scolaire décide quels types de sports et quelles matières d'enseignement l'école est autorisée à introduire.

Subventions

Art. 13 ^{1 et 2}Inchangés.

³ Les subventions sont allouées par cours. L'inspection scolaire en autorise le versement.

⁴ Inchangé.

Abrogation de
textes législatifs

Art. 15 Les textes législatifs suivants sont abrogés:

- a règlement du 31 janvier 1958 sur l'inspection scolaire,
- b ordonnance du 4 août 1982 fixant les arrondissements d'inspection des écoles primaires,
- c ordonnance du 28 janvier 1981 fixant les arrondissements d'inspection des écoles secondaires,
- d ordonnance du 28 janvier 1981 concernant la surveillance de l'enseignement des travaux à l'aiguille et de l'économie familiale,
- e ordonnance du 28 janvier 1981 concernant la surveillance de l'enseignement de l'éducation physique,
- f arrêté du Conseil-exécutif n° 4105 du 9 novembre 1983: surveillance cantonale des écoles spéciales.

Entrée
en vigueur

Art. 16 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1996.

Berne, 29 novembre 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe

Ecoles spéciales et foyers placés sous la surveillance des inspections scolaires (art. 9)

Nom	Lieu	Direction responsable
Home d'enfants Tabor	3703 Aeschi	SAP
Foyer Sonnegg	3123 Belp	SAP
Ecole Christophorus	3006 Berne	SAP
Ecole spéciale de pédagogie curative	3007 Berne	SAP
Musische Schule	3007 Berne	INS
Foyer scolaire et d'habitation Rossfeld	3004 Berne	SAP
Ecole de logopédie de la ville de Berne	3011 Berne	SAP
Foyer scolaire de pédagogie curative Weissenheim	3008 Berne	SAP
Classes-ateliers des classes spéciales A	3012 Berne	SAP
Ecole de pédagogie curative Biel/Bienne	2502 Biel/Bienne	SAP
Jardin d'enfants – classe de langage Biel/Bienne	2504 Biel/Bienne	SAP
Hôpital d'enfants Wildermuth	2502 Biel/Bienne	SAP
Ecole spéciale		
Station d'observation pour adolescents	3065 Bolligen	JCE
Centre d'enseignement et de travail pour handicapés	3400 Berthoud	SAP
Foyer scolaire spécial Lerchenbühl	3400 Berthoud	SAP
Home d'enfants	2608 Courtelary	SAP
Foyer du château de Cerlier	3235 Cerlier	SAP
Ecole spéciale de pédagogie curative	3714 Frutigen	SAP
Ecole d'Humanité	6082 Goldern-Hasliberg	INS
Ecole spéciale de pédagogie curative Saanenland	3780 Gstaad	SAP
Ecole spéciale de pédagogie curative	3073 Gümligen	SAP
Foyer scolaire spécial Aarhus	3073 Gümligen	SAP
Ecole spéciale de pédagogie curative Schwarzenbach	4950 Hettwile	SAP
Centre régional pour handicapés RBZ	3800 Interlaken	SAP
Foyer Neuhaus de la clinique psychiatrique universitaire	3063 Ittigen	SAP
Foyer scolaire Schlössli	3122 Kehrsatz	SAP

Nom	Lieu	Direction responsable
Foyer scolaire Landorf	3098 Köniz	SAP
Ecole de pédagogie curative	4900 Langenthal	SAP
Ecole de pédagogie curative	3550 Langnau	SAP
Ecole spéciale de pédagogie curative	3250 Lyss	SAP
Foyer scolaire spécial Sunneschyn	3860 Meiringen	SAP
Ecole cantonale de logopédie	3053 Münchenbuchsee	SAP
Foyer scolaire spécial Mätteli	3053 Münchenbuchsee	SAP
Foyer pour garçons auf der Grube	3172 Niederwangen	SAP
Classes de travail médico-pédagogiques	3072 Ostermundigen	SAP
Fondation Viktoria	3078 Richigen	SAP
Foyer de pédagogie curative pour enfants	3852 Ringgenberg	SAP
Sonnenblick		
Ecole spéciale de pédagogie curative	3700 Spiez	SAP
Ecole spéciale de pédagogie curative	3612 Steffisburg	SAP
Foyer scolaire Sunneschyn	3612 Steffisburg	SAP
Centre de pédagogie curative du Jura bernois	2710 Tavannes	SAP
Ecole de pédagogie curative	3600 Thoune	SAP
Ecole de pédagogie curative Thoune (Aarefeld)	3600 Thoune	SAP
Ecole Elisabeth-Müller	3084 Wabern	SAP
Foyer de pédagogie curative pour enfants Maiezyt	3084 Wabern	SAP
Ecole de logopédie de Wabern	3084 Wabern	SAP
Foyer de pédagogie curative Nils Holgersson	3135 Wattenwil	SAP
Brünnenheim Dentenberg	3076 Worb	SAP
Fondation pour les enfants et les jeunes aveugles ou mal-voyants	3052 Zollikofen	SAP

29
novembre
1995

**Ordonnance
sur l'exécution des peines privatives de liberté
par l'accomplissement d'un travail d'intérêt général
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 3 juillet 1991 sur l'exécution des peines privatives de liberté par l'accomplissement d'un travail d'intérêt général est modifiée comme suit:

Disposition
finale,
entrée
en vigueur

Art. 10 ¹Inchangé.

² La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1991.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996. Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (publication extraordinaire).

Berne, 29 novembre 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

9
mai
1995

Loi sur la formation du personnel enseignant (LFPE)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I. Principes

Champ
d'application

Article premier ¹ La présente loi régit la formation du personnel enseignant.

² Elle s'applique

- a* au personnel enseignant des jardins d'enfants,
- b* au personnel enseignant des établissements d'enseignement primaire,
- c* au personnel enseignant des établissements d'enseignement du secondaire du premier degré,
- d* au personnel enseignant des écoles professionnelles et des établissements d'enseignement général du secondaire du deuxième degré et
- e* au personnel enseignant chargé d'un mandat pédagogique particulier.

³ Elle réglemente notamment

- a* l'accès aux formations,
- b* les expériences extra-scolaires,
- c* les formations de base,
- d* les formations complémentaires,
- e* les formations spéciales,
- f* l'initiation professionnelle,
- g* le perfectionnement.

Collectivités
et institutions
responsables

Art. 2 ¹ Le canton pourvoit à la formation du personnel enseignant.

² La formation du personnel enseignant incombe aux institutions cantonales et aux autres institutions, publiques ou privées, reconnues par le canton.

³ En règle générale, la formation du personnel enseignant est dispensée par des institutions de formation régionales ou centralisées rattachées à l'Université.

⁴ Le canton entretient une haute école pédagogique qui assure la formation du personnel enseignant de langue française.

Mandat général
des institutions

Art. 3 ¹Les institutions chargées de la formation du personnel enseignant ont pour mission première d'assurer la formation et le perfectionnement du corps enseignant.

² Elles remplissent également des mandats de recherche intéressant l'école et fournissent des services.

³ Elles contrôlent régulièrement la qualité des prestations qu'elles fournissent dans ces domaines d'activité.

Mission de
formation

Art. 4 La formation dispensée au personnel enseignant lui donne des compétences propres à lui permettre

- a de reconnaître et d'assumer la responsabilité qui lui incombe dans l'évolution de la société;
- b de développer et de valoriser les aptitudes et intérêts de l'enfant et de l'adolescent dans le respect de la mission assignée au jardin d'enfants et à l'école;
- c d'éveiller leur responsabilité à l'égard de la création, de leur faire prendre conscience des valeurs de leur propre culture et de les sensibiliser aux valeurs des cultures étrangères.

II. Accès aux formations préparant à l'enseignement

Art. 5 ¹L'accès aux formations préparant à l'enseignement présuppose une culture générale étendue. L'accès aux formations préparant à l'enseignement dans les degrés au sens de l'article premier, 2^e alinéa, lettres *a* et *b* (jardin d'enfants et classes inférieures de l'enseignement primaire) presuppose en outre des aptitudes et des connaissances dans les domaines de l'éducation musicale, de l'éducation artistique et des travaux manuels.

² Les personnes qui se destinent à l'enseignement acquièrent cette culture générale

- a dans une formation sanctionnée par une maturité cantonale ou par une maturité reconnue au niveau suisse qui donne accès à l'Université ou
- b dans une formation professionnelle suivie d'une expérience professionnelle et complétée par des cours destinés à élargir la culture générale.

³ Le Conseil-exécutif fixe les modalités d'application par voie d'ordonnance.

III. Expériences extra-scolaires

Art. 6 ¹Les candidats et les candidates à l'enseignement doivent exercer des activités de nature à les familiariser avec des réalités professionnelles autres que celle de l'enseignement.

² Les activités exercées en milieu non scolaire doivent durer au moins six mois.

³ Le Conseil-exécutif fixe les modalités d'application par voie d'ordonnance.

IV. Formations de base

1. Dispositions générales

Tranche d'âge
des élèves

Art. 7 ¹Les formations de base sont organisées selon un système de degrés définis en fonction de la tranche d'âge des élèves.

² Une formation de base est mise sur pied pour chacun des degrés suivants:

- a jardin d'enfants et classes inférieures de l'enseignement primaire (jardin d'enfants, première et deuxième années scolaires);
- b classes supérieures de l'enseignement primaire (troisième à sixième années scolaires);
- c enseignement secondaire du premier degré et dixièmes années scolaires facultatives;
- d enseignement secondaire du deuxième degré donné dans les établissements d'enseignement général et dans les classes ou sections de neuvième année qui préparent aux écoles de maturité;
- e enseignement du secondaire du deuxième degré donné par les écoles professionnelles.

Etendue des
qualification

Art. 8 ¹Les formations de base donnent au personnel enseignant les qualifications requises pour enseigner dans le degré considéré.

² Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les conditions à remplir pour enseigner dans les classes accueillant des élèves de tranches d'âges différentes, notamment dans les écoles à classe unique.

2. Formations préparant à un degré d'enseignement

2.1 Dispositions communes

Mandat du
personnel
enseignant

Art. 9 ¹Les formations de base donnent au personnel enseignant les qualifications requises pour remplir les tâches ci-après, inhérentes à leur mandat:

- a instruire et éduquer;
- b collaborer avec les autres enseignants et enseignantes, avec les parents, avec les autorités et avec toute autre personne concernée;
- c planifier, organiser et gérer;
- d réfléchir sur sa propre activité, renouveler son enseignement, participer à l'évolution de l'école dans son ensemble;

- e se perfectionner dans tous les domaines que couvre l'activité du personnel enseignant.
- 2 Les formations de base préparent également le personnel enseignant
 - a à déceler les troubles du comportement, les inadaptations sociales ou les difficultés d'apprentissage que peuvent présenter l'enfant ou l'adolescent, à prendre les mesures qui s'imposent en collaboration avec les spécialistes et à faciliter l'intégration des élèves handicapés dans la classe et dans l'enseignement en général dans les cas prévus par la législation;
 - b à prendre en charge, dans le cadre de l'enseignement ordinaire, les élèves qui sont issus d'autres cultures ou viennent d'autres régions linguistiques.

Plan d'études

Art. 10 ¹ Le plan d'études est établi par les institutions en charge de la formation du personnel enseignant du degré considéré. Il doit être approuvé par la Direction de l'instruction publique.

- ² Le plan d'études définit les unités de la formation en sciences de l'éducation que les étudiants et les étudiantes doivent suivre à l'Institut de pédagogie ou à l'Institut de pédagogie scolaire.
- ³ Outre les contenus d'enseignement propres au degré auquel la formation prépare, le plan d'études comprend
 - a des cours de pédagogie curative,
 - b des cours d'éducation à la santé, de prévention de la toxicomanie notamment, et d'organisation de la vie quotidienne,
 - c des activités interdisciplinaires et
 - d des activités permettant aux étudiants et aux étudiantes d'être confrontés à la réalité de l'enseignement d'autres degrés.
- ⁴ Le plan d'études est conçu de telle façon que la formation de base puisse s'organiser selon un système d'unités capitalisables.
- ⁵ Le Conseil-exécutif développe la coordination intercantonale.

Activités communes à plusieurs ou à tous les degrés

Art. 11 ¹ Les institutions chargées de la formation du personnel enseignant organisent conjointement des activités qui réunissent les étudiants et les étudiantes de plusieurs ou de tous les degrés.

- ² Les étudiants et les étudiantes sont tenus de participer aux activités communes à plusieurs ou à tous les degrés.
- ³ Le Conseil-exécutif fixe les modalités d'application par voie d'ordonnance.

Équivalences

Art. 12 La Conférence cantonale des institutions de formation du personnel enseignant précise quelles unités de formation et quels

examens sont reconnus équivalents dans une autre formation de base.

Reconnaissance de formations

Art. 13 Sur proposition de la direction de l'institution de formation, la Direction de l'instruction publique statue sur la reconnaissance de formations acquises dans d'autres établissements d'enseignement supérieur.

Diplôme

Art. 14 ¹Toutes les formations de base cantonales sont sanctionnées par un diplôme délivré par le canton sur la base d'un examen.

² Les diplômes délivrés par les institutions publiques ou privées reconnues par le canton sont considérés comme équivalents aux titres délivrés par le canton.

2.2 Formation destinée au personnel enseignant des jardins d'enfants et des classes inférieures de l'enseignement primaire

Durée

Art. 15 La formation de base destinée au personnel enseignant des jardins d'enfants et des classes inférieures de l'enseignement primaire dure au moins deux ans si elle est suivie à plein temps.

But

Art. 16 La formation de base destinée au personnel enseignant des jardins d'enfants et des classes inférieures de l'enseignement primaire prépare le personnel enseignant à remplir la mission de formation propre à ce degré, notamment

- a à intégrer dans une communauté élargie et à familiariser avec certaines notions l'enfant qui entre au jardin d'enfants;
- b à accompagner l'enfant lors de sa scolarisation et à le guider dans ses premiers apprentissages scolaires.

Etendue des qualifications

Art. 17 La formation de base destinée au personnel enseignant des jardins d'enfants et des classes inférieures de l'enseignement primaire donne les qualifications requises pour enseigner dans ce degré.

Plan d'études

Art. 18 Outre les contenus d'enseignement communs à tous les degrés (art. 10), le plan d'études de la formation du personnel enseignant des jardins d'enfants et des classes inférieures de l'enseignement primaire réglemente au moins

- a la formation propre à ce degré, qui se fonde sur les contenus et objectifs définis dans le plan-cadre du jardin d'enfants et dans le plan d'études des classes inférieures de l'enseignement primaire,
- b la formation dans les domaines de l'éducation musicale, de l'éducation artistique et des travaux manuels,
- c l'étude de domaines librement choisis,

- d la formation en sciences de l'éducation et
- e la formation professionnelle pratique.

2.3 Formation destinée au personnel enseignant des classes supérieures de l'enseignement primaire

Durée

Art. 19 La formation de base destinée au personnel enseignant des classes supérieures de l'enseignement primaire dure au moins deux ans si elle est suivie à plein temps.

But

Art. 20 La formation de base destinée au personnel enseignant des classes supérieures de l'enseignement primaire prépare le personnel enseignant à remplir la mission de formation propre à ce degré, notamment

- a à dispenser un enseignement construit selon une approche globale et
- b à orienter les élèves vers les écoles et classes du secondaire du premier degré dans le respect de la procédure cantonale régissant l'accès à l'enseignement secondaire.

Etendue des qualifications

Art. 21 La formation de base destinée au personnel enseignant des classes supérieures de l'enseignement primaire donne toutes les qualifications requises pour enseigner dans ce degré.

Plan d'études

Art. 22 Outre les contenus d'enseignement communs à tous les degrés (art. 10), le plan d'études de la formation du personnel enseignant des classes supérieures de l'enseignement primaire réglemente au moins

- a la formation propre à ce degré, qui se fonde sur les contenus et objectifs du plan d'études des troisième à sixième années scolaires,
- b la formation dans les domaines de l'éducation musicale, de l'éducation artistique et des travaux manuels,
- c l'étude de domaines librement choisis,
- d la formation en sciences de l'éducation et
- e la formation professionnelle pratique.

2.4 Formation destinée au personnel enseignant du secondaire du premier degré

Durée

Art. 23 La formation de base destinée au personnel enseignant du secondaire du premier degré dure au moins trois ans si elle est suivie à plein temps.

But

Art. 24 La formation de base destinée au personnel enseignant du secondaire du premier degré prépare le personnel enseignant à remplir la mission de formation propre à ce degré, notamment

-
- a à en aborder les contenus d'enseignement fondamentaux selon une approche unidisciplinaire et pluridisciplinaire;
 - b à donner aux élèves les moyens d'accéder à un apprentissage professionnel ou aux enseignements du secondaire du deuxième degré.

Etendue des qualifications, disciplines d'enseignement

Art. 25 ¹Le personnel enseignant du secondaire du premier degré est formé à l'enseignement de quatre disciplines au moins ou à l'enseignement de domaines d'études pluridisciplinaires déterminés.

² Les qualifications qu'il acquiert lui permettent d'enseigner ces disciplines et ces domaines d'études dans les établissements d'enseignement du secondaire du premier degré et dans les dixièmes années scolaires facultatives.

³ La formation de base destinée au personnel enseignant du secondaire du premier degré donne à ce personnel les qualifications requises pour enseigner dans les classes générales, dans les classes secondaires et dans les classes réunissant des élèves d'école générale et des élèves d'école secondaire.

Formation académique

Art. 26 La formation académique est assurée par deux institutions:

- a elle est dispensée par une faculté dans une ou deux des disciplines ou dans un ou deux des domaines d'études auxquels le personnel enseignant se forme et
- b elle est dispensée par les institutions en charge de la formation du personnel enseignant du secondaire du premier degré dans deux ou trois autres disciplines ou domaines d'études.

Plan d'études

Art. 27 Outre les contenus d'enseignement communs à tous les degrés (art. 10), le plan d'études de la formation du personnel enseignant du secondaire du premier degré réglemente au moins

- a la formation académique,
- b la formation en sciences de l'éducation et
- c la formation professionnelle pratique.

2.5 Formation destinée au personnel enseignant du secondaire du deuxième degré

2.5.1 Personnel enseignant des établissements d'enseignement général

Durée

Art. 28 ¹La formation de base destinée au personnel enseignant des établissements d'enseignement général du secondaire du deuxième degré dure au moins cinq ans si elle est suivie à plein temps.

² Le Grand Conseil peut réduire la durée de certaines formations par voie de décret.

But

Art. 29 La formation de base destinée au personnel enseignant des établissements d'enseignement général du secondaire du deuxième degré prépare le personnel enseignant à remplir la mission de formation propre à ces établissements, notamment

- a à en aborder les contenus d'enseignement fondamentaux selon une approche unidisciplinaire et pluridisciplinaire;
- b à préparer les élèves du secondaire du deuxième degré à l'enseignement supérieur.

Etendue des qualifications, disciplines d'enseignement

Art. 30 ¹En règle générale, le personnel enseignant des établissements d'enseignement général du secondaire du deuxième degré est spécialisé dans deux des disciplines du plan d'études applicable à ces établissements.

² Les qualifications qu'il acquiert lui permettent d'enseigner ces disciplines

- a dans les établissements d'enseignement général du secondaire du deuxième degré et
- b dans les sections ou classes de neuvième année qui préparent aux écoles de maturité.

Formation académique

Art. 31 ¹La formation académique acquise par le personnel enseignant des établissements d'enseignement général du secondaire du deuxième degré est sanctionnée par une licence ou par un diplôme délivrés par une faculté.

² Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les formations académiques qu'il reconnaît dans les disciplines pour lesquelles les facultés ne délivrent ni licence, ni diplôme.

Plan d'études

Art. 32 Outre les contenus d'enseignement communs définis à tous les degrés (art. 10), le plan d'études de la formation du personnel enseignant des établissements d'enseignement général du secondaire du deuxième degré réglemente au moins

- a la formation organisée en complément de la formation académique relevant de l'article 31 et fondée sur les contenus du plan d'études applicable aux établissements d'enseignement général du secondaire du deuxième degré et aux sections ou classes de neuvième année qui préparent aux écoles de maturité,
- b la formation en sciences de l'éducation et
- c la formation professionnelle pratique.

2.5.2 Personnel enseignant des écoles professionnelles

Art. 33 ¹Sous réserve de la législation fédérale, le personnel enseignant des écoles professionnelles est formé

- a soit dans une section intégrée à la formation du personnel enseignant des établissements d'enseignement général du secondaire du deuxième degré telle qu'elle est définie aux articles 28 à 32,
- b soit dans une formation spéciale régie par l'article 36.

² La formation du personnel enseignant des écoles professionnelles est assurée conjointement par le canton et par l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle.

³ Le Grand Conseil définit par voie de décret les grandes lignes de la réglementation applicable en la matière. Le Conseil-exécutif fixe les modalités d'application par voie d'ordonnance.

V. Formations complémentaires

Formations complémentaires

Art. 34 ¹Des formations complémentaires sont organisées afin que les enseignants et les enseignantes puissent

- a acquérir les qualifications requises pour enseigner dans des degrés autres que celui pour lequel ils ont été formés ou
- b se former à l'exercice de charges ou de fonctions particulières au sein de l'école.

² Ces formations peuvent être suivies en cours d'emploi.

³ Elles sont sanctionnées par un diplôme ou par un certificat délivrés ou reconnus par le canton.

Elargissement des qualifications

Art. 35 ¹Les formations complémentaires permettent au personnel enseignant d'acquérir une qualification complémentaire couvrant

- a le jardin d'enfants,
- b les différentes années scolaires de l'enseignement primaire ou
- c les différents domaines d'études ou disciplines définis dans le plan d'études de l'enseignement secondaire du premier degré.

² Sous réserve de l'article 30, 1^{er} alinéa, le personnel enseignant qui possède une licence ou un diplôme délivrés par une faculté peut acquérir une formation complémentaire donnant accès à l'enseignement secondaire du deuxième degré.

³ Les formations complémentaires qui permettent d'enseigner d'autres disciplines ou d'enseigner dans d'autres degrés sont organisées par les institutions en charge des formations de base.

VI. Formations spéciales

Art. 36 ¹Le canton met sur pied des formations spéciales à l'intention du personnel enseignant chargé d'un mandat d'enseignement

particulier. Ces formations relèvent de la formation de base ou du perfectionnement.

- ² Sont notamment considérées comme des formations spéciales
 - a les formations destinées au personnel enseignant des écoles professionnelles,
 - b la formation en pédagogie curative et
 - c la formation du personnel enseignant des écoles de musique.
- ³ Le canton peut mettre sur pied d'autres formations spéciales.
- ⁴ Le Grand Conseil définit par voie de décret les grandes lignes de la réglementation applicable en la matière. Le Conseil-exécutif fixe les modalités d'application par voie d'ordonnance.

VII. Initiation professionnelle

Art. 37 ¹Des activités de soutien et d'encadrement sont organisées pour le personnel enseignant, après l'obtention du diplôme, dans les premiers temps de leur activité.

- ² L'initiation professionnelle est assurée conjointement
 - a par les institutions chargées de la formation de base,
 - b par les institutions chargées du perfectionnement et
 - c par l'école dans laquelle l'enseignant ou l'enseignante sont engagés.

VIII. Perfectionnement

But

Art. 38 ¹Le perfectionnement approfondit et élargit les compétences nécessaires à l'exercice du mandat de l'enseignant.

- ² Il favorise l'exercice d'activités extra-scolaires et la participation du personnel enseignant à des projets de recherche ou d'innovation pédagogique.
- ³ Le Conseil-exécutif développe la collaboration intercantionale.

Perfectionnement obligatoire

Art. 39 ¹Le perfectionnement est un droit et un devoir de tout enseignant et de toute enseignante; il représente au moins cinq pour cent de leur temps de travail.

- ² Les enseignants et les enseignantes sont tenus de produire les attestations justifiant de leurs activités de perfectionnement si la direction de l'école ou l'inspection scolaire en font la demande.
- ³ La Direction de l'instruction publique peut imposer au personnel enseignant de suivre certains cours de perfectionnement.

Nature des activités de perfectionnement

Art. 40 ¹Le perfectionnement peut revêtir la forme d'un cours, d'un projet ou d'une activité pratiquée en autodidacte.

² Le Grand Conseil réglemente par voie de décret le prélèvement d'une participation financière auprès des participants et participantes inscrits aux cours.

Institutions chargées du perfectionnement

Art. 41 ¹En règle générale, les cours de perfectionnement sont planifiés et organisés par les institutions chargées de la formation du personnel enseignant, par d'autres institutions publiques, cantonales ou non, et par des institutions privées.

² Les cours de perfectionnement peuvent également être planifiés et organisés par le corps enseignant de l'école.

³ La Direction de l'instruction publique définit les cours de perfectionnement qu'elle reconnaît.

Cours à plein temps

Art. 42 Les institutions cantonales chargées du perfectionnement du personnel enseignant proposent une formation à plein temps d'une durée totale d'un semestre.

IX. Organisation

1. Institutions en charge de la formation du personnel enseignant

Création et suppression

Art. 43 ¹Le canton crée les institutions de formation du personnel enseignant suivantes:

- a institutions chargées de la formation de base;
- b institutions chargées des formations spéciales;
- c institutions chargées du perfectionnement du personnel enseignant.

² Le Conseil-exécutif réglemente par voie d'ordonnance la création, la suppression, le mandat et l'organisation des institutions visées au 1^{er} alinéa.

Direction des institutions chargées de la formation du personnel enseignant

Art. 44 ¹Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance l'organisation et les tâches de la direction des institutions chargées de la formation du personnel enseignant.

² Il engage les directeurs et directrices de ces institutions.

Conseil de l'institution de formation

Art. 45 ¹Le conseil de l'institution de formation réunit le directeur ou la directrice de l'institution et son corps enseignant ou les représentants et les représentantes de ce dernier.

² Sont aussi représentés au sein de ce conseil

- a les assistants et les assistantes,
- b les autres collaborateurs et collaboratrices de l'institution de formation,
- c les étudiants et les étudiantes et

d les enseignants et les enseignantes en poste dans le canton.

³ Les représentants et les représentantes des corps précités sont associés aux décisions prises par le conseil au sujet des contenus d'enseignement, de l'organisation de l'institution de formation et du personnel.

2. Instituts des facultés

Art. 46 ¹Les instituts des facultés assurent

- a la formation académique du personnel enseignant du secondaire du premier degré dans une ou deux des disciplines ou dans un ou deux des domaines d'études auxquels il se forme et
 - b la formation académique du personnel enseignant du secondaire du deuxième degré.
- ² Les instituts de pédagogie ou de pédagogie scolaire assurent la formation universitaire en sciences de l'éducation.

3. Conférence cantonale des institutions de formation du personnel enseignant

Composition

Art. 47 ¹La Conférence cantonale des institutions de formation du personnel enseignant comprend

- a un représentant ou une représentante de la direction de chacune des institutions cantonales ou reconnues par le canton qui sont chargées de la formation du personnel enseignant,
 - b le représentant ou la représentante de la direction de la haute école pédagogique de langue française,
 - c le représentant ou la représentante de l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle,
 - d le représentant ou la représentante de la direction de l'Institut de pédagogie scolaire,
 - e le représentant ou la représentante de la direction de l'Institut de pédagogie,
 - f le représentant ou la représentante de l'Université,
 - g le représentant ou la représentante de la Direction de l'instruction publique,
 - h les personnes représentant le corps enseignant des institutions de formation,
 - i les personnes représentant les assistants et les assistantes,
 - k les personnes représentant les étudiants et les étudiantes,
 - l les personnes représentant les enseignants et les enseignantes en fonctions.
- ² La conférence peut constituer des commissions.

³ La direction du Secrétariat cantonal des institutions de formation du personnel enseignant participe aux délibérations avec voix consultative.

Tâches

Art. 48 ¹La Conférence cantonale des institutions de formation du personnel enseignant est l'organe de coordination institué pour les formations du personnel enseignant. Elle a notamment les tâches suivantes:

- a développer la collaboration entre les institutions de formation du personnel enseignant dans tous les domaines d'activité de leur ressort;
- b planifier les activités communes à plusieurs ou à tous les degrés;
- c planifier les projets de recherche associant les institutions de formation du personnel enseignant, l'Institut de pédagogie et l'Institut de pédagogie scolaire et approuver les publications auxquelles ils donnent lieu;
- d adopter le plan pluriannuel dans les limites de ses compétences;
- e rendre compte chaque année des activités entreprises en exécution du mandat général qui lui est assigné;
- f gérer les relations publiques et organiser des séminaires sur l'éducation et la formation;
- g remplir les autres tâches qui lui sont assignées par la présente loi et par ses textes d'application.

² La Conférence cantonale des institutions de formation du personnel enseignant est un organe consultatif de la Direction de l'instruction publique.

Collaboration avec l'Université

Art. 49 ¹La Conférence cantonale des institutions de formation du personnel enseignant coordonne les activités de l'Université avec celles des institutions de formation du personnel enseignant. Elle est chargée

- a de se prononcer sur les dossiers concernant l'activité de l'Université dans le domaine de la formation du personnel enseignant;
- b d'édicter, en collaboration avec la faculté concernée, des directives réglementant les unités de formation qui relèvent de l'Université et les examens des étudiants et des étudiantes se destinant à l'enseignement;
- c de proposer d'élever au rang de professeur titulaire des enseignants ou enseignantes en poste dans une institution de formation de personnel enseignant.

² La Conférence cantonale des institutions de formation du personnel enseignant participe aux travaux préparatoires à l'engagement des professeurs d'Université et des autres enseignants et enseignantes qui seront chargés principalement de former le corps enseignant.

4. Secrétariat cantonal des institutions de formation du personnel enseignant

Art. 50 ¹ Le Secrétariat cantonal des institutions de formation du personnel enseignant est l'organe d'exécution de la Conférence cantonale des institutions de formation du personnel enseignant.

² Il a notamment les tâches suivantes:

- a il prépare les documents de travail et les bases de décision nécessaires à la Conférence cantonale des institutions de formation du personnel enseignant;
- b il exécute les tâches administratives et organisationnelles de la Conférence cantonale des institutions de formation du personnel enseignant;
- c il exécute les tâches administratives et organisationnelles engendrées par le rattachement des formations d'enseignant à l'Université;
- d il peut fournir des services aux institutions de formation du personnel enseignant;
- e il remplit les autres tâches qui lui sont assignées par la présente loi et par ses textes d'application.

³ Il gère les projets destinés à coordonner les aménagements ultérieurs apportés à la formation du personnel enseignant.

Art. 51 ¹ Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance l'organisation et les tâches de la direction du Secrétariat cantonal des institutions de formation du personnel enseignant (dénommé ci-après «secrétariat cantonal»).

² Le Conseil-exécutif engage le ou la responsable du secrétariat cantonal sur proposition de la Direction de l'instruction publique.

³ Le ou la responsable du secrétariat cantonal engage les autres collaborateurs et collaboratrices de ce dernier.

5. Commissions

Art. 52 ¹ Le Conseil-exécutif nomme une commission de surveillance pour chacune des institutions de formation du personnel enseignant.

² La commission de surveillance remplit les fonctions d'une autorité générale de surveillance.

³ Elle a notamment les tâches suivantes:

- a elle prodigue des conseils à l'institution sur la formation, sur les activités de recherche et sur les services;
- b elle se prononce sur les programmes d'études;

- c elle conseille l'institution de formation sur sa gestion organisationnelle;
- d elle engage les enseignants et les enseignantes de l'institution de formation.

Commissions cantonales des examens et des équivalences de diplôme

Art. 53 ¹Le Conseil-exécutif désigne une commission cantonale des examens et des équivalences de diplôme pour chacune des régions linguistiques du canton.

- ² Les deux commissions cantonales des examens et des équivalences de diplôme
 - a surveillent le déroulement des examens,
 - b pourvoient à l'évaluation des épreuves et
 - c examinent les demandes de reconnaissance de titres délivrés en dehors du canton de Berne dans le domaine de la formation du personnel enseignant s'il n'existe pas de conventions intercantonales ou internationales en la matière.
- ³ Les commissions des examens et des équivalences de diplôme peuvent constituer des sous-commissions.

X. Formation du personnel enseignant de langue française

Formation du personnel enseignant de langue française

Art. 54 En règle générale, la présente loi s'applique à la formation du personnel enseignant de langue allemande et à la formation du personnel enseignant de langue française.

Haute école pédagogique

Art. 55 ¹La formation du personnel enseignant de langue française du canton est assurée par une haute école pédagogique.

- ² Les dispositions de la présente loi qui régissent les institutions de formation du personnel enseignant s'appliquent par analogie à la haute école pédagogique de langue française.

Mandat de la haute école pédagogique

Art. 56 La haute école pédagogique a notamment les tâches suivantes:

- a former le personnel enseignant des jardins d'enfants et des classes inférieures de l'enseignement primaire;
- b former le personnel enseignant des classes supérieures de l'enseignement primaire;
- c assurer la formation pratique et la formation en sciences de l'éducation du personnel enseignant du secondaire des premier et deuxième degrés;
- d dispenser les formations complémentaires qui permettront au personnel enseignant d'élargir la qualification obtenue au terme de la formation de base;

- e organiser les actions de perfectionnement destinées au personnel enseignant de langue française;
- f organiser des projets de recherche de sa propre initiative et participer aux travaux de recherche menés par les responsables de la formation du personnel enseignant germanophone, par l'Université de Berne, par les institutions de formation d'enseignants des cantons romands et par les universités romandes.

Collaboration avec l'Université

Art. 57 ¹ La haute école pédagogique de langue française collabore avec l'Université de Berne ou avec des universités romandes.

² Les unités d'enseignement relevant de l'Université

- a sont données à la haute école pédagogique de langue française par des enseignants ou enseignantes d'Université mandatés à cet effet ou
- b suivies dans l'université considérée par les étudiants et les étudiantes de la haute école pédagogique de langue française.

Formation académique

Art. 58 ¹ La formation académique des enseignants et enseignantes francophones du secondaire du premier degré n'est pas organisée dans les conditions définies aux articles 25 et 26; elle est intégrée aux études préparant à une licence ou à un diplôme universitaires.

² Si la formation à une discipline enseignée dans le secondaire du premier degré n'est pas sanctionnée par une licence, le Conseil-exécutif réglemente cette formation par voie d'ordonnance.

³ D'autres voies de formation prévues dans le cadre d'une coordination des régions jurassiennes ou des cantons romands sont réservées.

Coordination

Art. 59 La haute école pédagogique de langue française s'associe aux actions de coordination des cantons romands.

Egalité entre hommes et femmes

XI. Etudiants et étudiantes, formateurs et formatrices des institutions de formation du personnel enseignant

1. Dispositions communes

Equipements sociaux et culturels

Art. 60 Les institutions et les organes responsables de la formation du personnel enseignant favorisent la mise en œuvre de l'égalité entre hommes et femmes. Ils veillent notamment à assurer une représentation équilibrée des femmes dans le corps enseignant des institutions précitées.

Art. 61 ¹ Les institutions de formation du personnel enseignant peuvent mettre sur pied des équipements sociaux ou culturels destinés aux formateurs, aux formatrices, aux étudiants et aux étudiantes de

ces institutions ou participer à l'exploitation des équipements mis sur pied par d'autres institutions.

² Le Grand Conseil fixe les modalités d'application par voie de décret.

2. Formateurs et formatrices

Catégories

Art. 62 ¹Les formateurs et les formatrices des institutions de formation du personnel enseignant comprennent

- a le corps enseignant attaché à ces institutions,
- b les directeurs et les directrices de stage,
- c les assistants et les assistantes et
- d les autres collaborateurs et collaboratrices.

² Le corps enseignant des institutions de formation du personnel enseignant se compose

- a des professeurs de l'institution de formation,
- b des professeurs de la haute école pédagogique,
- c des chargés de cours,
- d des animateurs et des animatrices de cours de perfectionnement,
- e des enseignants et des enseignantes invités.

Statut

Art. 63 Le statut des formateurs et des formatrices des institutions de formation du personnel enseignant est régi par la législation sur le statut général de la fonction publique si la présente loi ou ses textes d'application n'en disposent pas autrement.

Création des rapports de service

Art. 64 Les formateurs et les formatrices des institutions de formation du personnel enseignant sont engagés par voie de décision. Le Conseil-exécutif précise par voie d'ordonnance à quelles conditions l'engagement a lieu par contrat de droit public.

Traitement et conditions d'engagement

Art. 65 ¹Le Grand Conseil fixe par voie de décret les fondements du régime des traitements versés aux formateurs et aux formatrices des institutions de formation du personnel enseignant.

² Le Conseil-exécutif définit les autres conditions d'engagement.

Profil des enseignants et des enseignantes

Art. 66 Le Conseil-exécutif définit le profil des enseignants et des enseignantes de l'institution de formation de personnel enseignant en fonction du mandat qu'ils doivent remplir dans cette institution. Il fixe par voie d'ordonnance les exigences auxquelles doivent satisfaire les candidats et les candidates à cette formation.

Congé destiné à des activités de recherche ou de formation

Art. 67 ¹La Direction de l'instruction publique peut accorder un congé aux enseignants et aux enseignantes qui souhaitent se consacrer à une activité de recherche ou de formation.

² Dans les cas particuliers, les droits et les obligations assortissant l'octroi d'un congé destiné à une activité de recherche ou de formation peuvent être régis par un contrat de droit public conclu entre la Direction de l'instruction publique et la personne qui sollicite le congé.

³ Le Grand Conseil définit les principes régissant les congés accordés à des fins de recherche ou de formation par voie de décret.

Activités annexes

Art. 68 ¹Les enseignants, les enseignantes, les assistants et les assistantes ne peuvent exercer d'activité annexe sans autorisation de la Direction de l'instruction publique. Cette activité ne doit pas nuire à l'exercice de leurs fonctions ni compromettre la bonne marche de l'institution de formation.

² Si cette activité mobilise durablement et substantiellement l'enseignant ou l'enseignante, l'autorisation lui est accordée à condition qu'il ou elle réduise son degré d'occupation.

³ Si l'infrastructure de l'institution de formation du personnel enseignant est utilisée pour les besoins de l'activité annexe, une redevance est perçue.

Cessation des rapports de service

Art. 69 En règle générale, l'autorité d'engagement et l'enseignant ou l'enseignante peuvent résilier les rapports de service par écrit pour la fin du semestre moyennant un délai de préavis de trois mois.

Inscription et immatriculation

Art. 70 ¹Les étudiants et les étudiantes qui se destinent à l'enseignement s'inscrivent dans une institution en charge d'une formation de base ou d'une formation spéciale.

² Si leur formation comprend des unités d'enseignement données en faculté, ils se font également immatriculer à l'Université.

³ Les étudiants et les étudiantes sont immatriculés à l'Université s'ils possèdent

- a une maturité cantonale ou une maturité reconnue au niveau suisse ou
- b s'ils ont réussi l'examen d'admission organisé par l'institution responsable de la formation de personnel enseignant.

Participation aux délibérations et aux décisions

Art. 71 Les étudiants et les étudiantes sont associés aux délibérations et aux décisions portant sur les contenus d'enseignement, sur l'organisation et sur le personnel de l'institution de formation. Ils ont notamment le droit

- a de participer à l'élaboration et à la révision des plans d'études,
- b d'organiser leurs études à leur gré dans les limites du programme de formation et

c de constituer des associations d'étudiants.

Auto-évaluation

Art. 72 Les étudiants et les étudiantes ont le droit de procéder à une auto-évaluation qui sera prise en compte dans l'appréciation d'ensemble.

XII. Financement

Législation financière

Art. 73 La législation sur les finances et les dispositions particulières fixées dans la présente loi sont applicables au domaine de la formation du personnel enseignant.

Plan pluriannuel

Art. 74 ¹Le Secrétariat cantonal des institutions de formation du personnel enseignant élabore le plan pluriannuel en collaboration avec les institutions et les organes responsables la formation du personnel enseignant.

² La Conférence cantonale des institutions de formation du personnel enseignant adopte le plan pluriannuel dans les limites de ses compétences.

Budget et plan annuel

Art. 75 ¹Les institutions et organes responsables de la formation du personnel enseignant adoptent les projets de budget et le plan annuel en respectant le plan pluriannuel.

² Le Secrétariat cantonal des institutions de formation du personnel enseignant coordonne les projets de budget.

Compte spécial

Art. 76 Les comptes des institutions et des organes responsables de la formation du personnel enseignant ou de leurs unités administratives peuvent être gérés sous la forme d'un compte spécial conformément à l'article 10 a de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF).

Gestion des postes

Art. 77 Les institutions et les organes responsables de la formation du personnel enseignant gèrent selon un système propre les postes occupés par leurs formateurs et formatrices. Ce personnel n'est pas soumis à la loi du 7 février 1990 sur la création, la gestion et le plafonnement des postes de l'administration.

Emoluments et redevances

Art. 78 ¹Les institutions et les organes responsables de la formation du personnel enseignant perçoivent des émoluments et des redevances pour les prestations qu'ils fournissent dans les domaines de la formation et du perfectionnement.

² Ils perçoivent des émoluments et des redevances auprès des formateurs et des formatrices, des étudiants et des étudiantes et de

toute autre personne qui utilise leurs équipements sociaux ou culturels.

³ Le Conseil-exécutif fixe les modalités d'application par voie d'ordonnance.

Fonds alloués
par des tiers

Art. 79 ¹Les institutions et les organes responsables de la formation du personnel enseignant sont autorisés à recevoir pour leur propre compte des fonds de tiers qu'ils pourront affecter au financement de leurs tâches. Ces fonds sont gérés en tant que financements spéciaux conformément à l'article 10a de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF).

² En règle générale, les fonds alloués par des tiers sont à la disposition de ceux des institutions et organes responsables de la formation du personnel enseignant auxquels ils ont été versés.

³ Le Conseil-exécutif fixe les modalités d'application par voie d'ordonnance.

Subventions

Art. 80 ¹Le canton subventionne à raison de 50 à 100 pour cent les frais d'exploitation des autres institutions publiques ou privées qui remplissent des mandats dans le domaine de la formation du personnel enseignant.

² Le canton peut subventionner jusqu'à concurrence de 35 pour cent les frais d'exploitation des écoles et classes d'application des institutions de formation du personnel enseignant privées qui sont reconnues par le canton.

XIII. Autorités

1. Grand Conseil

Art. 81 Le Grand Conseil définit ou réglemente par voie de décret

- a* la durée des formations,
- b* les principes directeurs de la formation du personnel enseignant des écoles professionnelles,
- c* les principes directeurs de la formation en pédagogie curative,
- d* les fondements du régime des traitements des formateurs et des formatrices des institutions de formation du personnel enseignant,
- e* les institutions sociales et culturelles,
- f* le prélèvement d'une participation financière auprès des participants et participantes aux cours de perfectionnement.

2. Conseil-exécutif

Art. 82 Le Conseil-exécutif définit ou réglemente par voie d'ordonnance

- a la mise sur pied d'une maturité option musique, arts visuels ou pédagogie/sciences sociales,
- b l'accès aux formations du personnel enseignant,
- c la validation des expériences extra-scolaires,
- d les plans d'études et les formations préparant à un degré,
- e les études à suivre dans les disciplines de la formation préparant à l'enseignement secondaire du deuxième degré pour lesquelles les facultés ne délivrent ni licence ni diplôme,
- f les activités communes à plusieurs ou à tous les degrés,
- g les qualifications exigées du personnel qui enseigne dans des écoles à classe unique ou dans des classes réunissant des élèves de plusieurs tranches d'âges,
- h les formations complémentaires,
- i l'initiation professionnelle,
- k le perfectionnement,
- l la création et la suppression des institutions de formation du personnel enseignant ainsi que leur mandat et leur organisation,
- m les modalités d'organisation de la formation du personnel enseignant des écoles professionnelles,
- n les modalités d'organisation de la formation du personnel enseignant pratiquant la pédagogie curative,
- o les mandats assignés aux instituts des facultés dans le domaine de la formation du personnel enseignant,
- p la Conférence cantonale des institutions de formation du personnel enseignant,
- q le Secrétariat cantonal des institutions de formation du personnel enseignant,
- r les tâches et attributions des commissions,
- s la formation du personnel enseignant de langue française,
- t les mandats et l'organisation de la haute école pédagogique de langue française,
- u les dispositions de détail applicables aux formateurs et formatrices et aux étudiants et étudiantes des institutions de formation du personnel enseignant,
- v l'engagement des formateurs et formatrices des institutions de formation du personnel enseignant,
- w le prélèvement d'émoluments et de redevances,
- x les fonds alloués par des tiers.

3. Direction de l'instruction publique

Art. 83 La Direction de l'instruction publique

- a adopte les plans d'études;
- b statue sur la validation d'unités acquises dans la formation tertiaire;
- c délivre aux enseignants, enseignantes, assistants et assistantes des institutions de formation du personnel enseignant l'autorisation d'exercer une activité annexe;

d peut déclarer obligatoires certains cours de perfectionnement.

XIV. Procédure

Art. 84 ¹Un recours peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique contre les décisions émanant des commissions, de la Conférence cantonale ou du Secrétariat cantonal des institutions de formation du personnel enseignant.

² La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

XV. Dispositions transitoires et finales

Exécution

Art. 85 Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions d'exécution nécessaires.

Maturité
option musique,
arts visuels
ou pédagogie/
sciences sociales

Art. 86 ¹Le Conseil-exécutif met en place des formations sanctionnées par une maturité option musique, arts visuels ou pédagogie/sciences sociales reconnue par le canton.

² Ces formations sont organisées de telle façon qu'elles puissent être reconnues par la Confédération dès que la nouvelle réglementation sur la reconnaissance des maturités cantonales le permettra.

Institutions
de formation

Art. 87 Le Conseil-exécutif définit les modalités du transfert des institutions de formation du personnel enseignant en place dans le champ d'application de la nouvelle législation.

Pédagogie
scolaire

Art. 88 ¹Le Conseil-exécutif crée un institut de pédagogie scolaire à la Faculté des lettres.

² Un cursus sanctionné par une licence en pédagogie scolaire est également mis sur pied.

Enseignants
et enseignantes
de droit et
d'économie

Art. 89 La formation des enseignants et des enseignantes de droit et d'économie est intégrée à la formation de base dispensée au personnel enseignant du secondaire du deuxième degré.

Actualisation
des qualifica-
tions

Art. 90 ¹Le Conseil-exécutif réglemente les formations complémentaires qui permettent aux enseignants et enseignantes ayant suivi une formation régie par l'ancienne législation d'acquérir des qualifications répondant aux exigences de la présente loi.

² Les frais de remplacement engagés à ce titre sont financés par le canton et par les communes conformément aux dispositions sur la répartition des charges.

Maintien du
salaire acquis

Rattachement
à l'Université

Modification
d'un texte
législatif

Champ
d'application

Perfectionne-
ment

Retrait du
diplôme
d'enseignement

Abrogation
de textes
législatifs

Art. 91 Le maintien du salaire réel acquis est garanti aux enseignants et aux enseignantes qui étaient engagés pour une durée indéterminée dans une institution de formation de personnel enseignant avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 92 ¹Le Conseil-exécutif peut édicter les dispositions transitoires nécessaires au rattachement de la formation du personnel enseignant à l'Université.

² Ces dispositions peuvent déroger aux articles 2, 4, 7, 9, 15, 19, 31, 33 et 35 de la loi du 7 février 1954 sur l'Université si le rattachement de la formation du personnel enseignant à l'Université exige des aménagements organisationnels.

³ Le Conseil-exécutif est chargé de présenter la modification nécessaire de la loi sur l'Université au Grand Conseil dans les trois ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi et selon la procédure ordinaire.

Art. 93 La loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant (LSE) est modifiée comme suit:

Art. 2 ¹ La présente loi s'applique à tout le personnel enseignant *a* à *e* inchangées; *f* des écoles de maturité; *g* et *h* inchangées.

^{2 à 4} Inchangés.

Art. 17a (nouveau) La Direction de l'instruction publique peut accorder un congé payé aux enseignants et aux enseignantes de tous les degrés qui souhaitent se consacrer à une activité de perfectionnement présentant un intérêt professionnel et qui ont enseigné pendant un certain nombre d'années.

Art. 22a (nouveau) La Direction de l'instruction publique peut retirer son diplôme d'enseignement à toute personne qui ne remplit plus les conditions d'octroi de ce diplôme.

Art. 94 Les textes législatifs ci-après sont abrogés:

1. loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant;
2. décret du 16 septembre 1970 concernant le perfectionnement du corps enseignant;
3. décret du 4 février 1980 sur la formation du corps enseignant secondaire de la partie de langue allemande du canton de Berne;
4. décret du 19 novembre 1969 sur la formation du corps enseignant des écoles secondaires de la partie française du canton de Berne;

5. arrêté du Grand Conseil du 15 mai 1984 portant création et exploitation d'une école normale de pédagogie pour la partie germanophone du canton;
6. arrêté du Grand Conseil du 14 août 1990 fixant les principes de la conception globale de la formation des enseignants.

Entrée en vigueur

Art. 95 ¹Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Au besoin, l'entrée en vigueur peut être échelonnée.

² Si la loi entre en vigueur de manière échelonnée, le Conseil-exécutif précisera, dans l'arrêté fixant la date d'entrée en application, quels articles des textes législatifs en vigueur sont abrogés.

Berne, 9 mai 1995

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Marthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 29 novembre 1995

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire au sujet de la loi sur la formation du personnel enseignant (LFPE).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE N° 3643 du 20 décembre 1995:

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu de l'article 95 de la loi du 9 mai 1995 sur la formation du personnel enseignant (LFPE),

arrête:

La loi du 9 mai 1995 sur la formation du personnel enseignant (LFPE) entre en vigueur comme suit:

1. Au 1^{er} mars 1996:

- article 87 (transfert des institutions de formation du personnel enseignant en place dans le champ d'application de la nouvelle législation),
- articles 34, 35 et 90 (formations complémentaires).

2. Le Conseil-exécutif fixera l'entrée en vigueur des autres articles dans un arrêté séparé.

20
juin
1995

**Décret
concernant les dépenses de l'Etat en faveur des
hôpitaux et la répartition des charges conformément
à la loi sur les hôpitaux (Décret sur les hôpitaux)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 5 février 1975 concernant les dépenses de l'Etat en faveur des hôpitaux et la répartition des charges conformément à la loi sur les hôpitaux (décret sur les hôpitaux) est modifié comme suit:

Art. 52 Abrogé.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 20 juin 1995

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Emmenegger*
le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3446 du 13 décembre 1995:
entrée en vigueur le 1^{er} février 1996

8
novembre
1995

**Décret
sur les traitements et les allocations versés
au personnel de l'administration cantonale bernoise
(Décret sur les traitements)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 23 et 24 de la loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel, LPers),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹ Le présent décret s'applique à l'ensemble des rapports de service à plein temps ou à temps partiel établis avec le canton.

² La législation régissant le statut du personnel enseignant est réservée.

³ Le Conseil-exécutif fixe le montant des traitements versés aux personnes qui se trouvent en cours de formation ainsi qu'aux personnes sans qualification jusqu'à l'âge de 18 ans.

Schéma de
classification

Art. 2 ¹ Le schéma de classification comprend 30 classes de traitement et des fonctions-types. Il constitue le cadre servant à l'affectation des postes et se trouve à l'appendice 1.

² Le Conseil-exécutif décrit les fonctions-types du schéma de classification ainsi que les conditions présidant à l'affectation des postes en tenant compte des exigences et des charges ainsi que de l'évolution des salaires dans les secteurs public et privé.

³ Chaque fonction est affectée par la Direction concernée ou la Chancellerie d'Etat, d'entente avec la Direction des finances, à la classe de traitement de la fonction-type correspondante, en fonction des exigences et des charges qui lui sont liées.

Etat des postes

Art. 3 ¹ L'état des postes indique les postes de chaque service ainsi que la classe de traitement à laquelle est affecté chaque poste.

² L'état des postes est édicté par les Directions et la Chancellerie d'Etat d'entente avec la Direction des finances.

³ Les modifications de l'état des postes obéissent aux prescriptions régissant la gestion des postes.

II. Traitement

Composition
des classes
de traitement

Art.4 ¹Chaque classe de traitement comprend un traitement de base de 100 pour cent et 40 échelons de traitement de 1,5 pour cent.

² Six échelons préparatoires de 1,5 pour cent se situent en-dessous du traitement de base.

Traitement
de base

Art.5 ¹Le traitement de base représente le montant minimum de la classe de traitement. L'article 9 est réservé.

² Les traitements de base des 30 classes de traitement sont indiqués à l'appendice 2.

³ Les montants correspondent au traitement annuel d'un poste occupé à plein temps, 13^e mois compris. Ils sont corrigés en fonction de la compensation du renchérissement accordée.

Echelons
de traitement
et progression
du traitement

Art.6 ¹La progression au sein d'une classe de traitement intervient par le passage à un échelon de traitement supérieur.

² Le passage d'un échelon de traitement à un autre dépend de l'expérience acquise ainsi que des performances individuelles et du comportement.

³ Jusqu'au 24^e échelon, le traitement progresse chaque année d'un échelon si les exigences inhérentes à la fonction sont remplies (composant expérience).

⁴ Selon le résultat de l'évaluation annuelle de l'agent ou de l'agente, le traitement peut progresser de plusieurs échelons.

Rétrogradation

Art.7 ¹Le traitement de l'agent ou de l'agente qui obtient deux fois de suite l'appréciation «insuffisant» peut être réduit au maximum de deux échelons l'année qui suit la dernière évaluation.

² Le traitement ne peut au maximum être réduit que jusqu'au niveau du traitement de base.

Changement
d'échelon
de traitement

Art.8 Le passage à un échelon de traitement supérieur intervient au 1^{er} janvier de l'année suivante, à condition que le rapport de service ait duré au moins six mois.

Echelons
préparatoires

Art.9 Pour des postes dont le traitement de base est considérablement plus élevé que le traitement de départ de postes comparables des secteurs public et privé, le Conseil-exécutif peut fixer le traitement de départ au niveau d'un échelon préparatoire. La progression

d'un échelon préparatoire à l'autre correspond à la progression du traitement conformément à l'article 6.

Traitement de départ

Art. 10 ¹Le traitement de départ d'un poste correspond à un échelon de traitement ou à un échelon préparatoire de la classe de traitement à laquelle est affecté le poste.

² Le traitement de départ est fixé en tenant équitablement compte de l'expérience et des capacités requises pour exercer la fonction, ainsi que de la classification du personnel en place.

Affectation à une classe de traitement inférieure

Art. 11 ¹Le traitement de départ peut exceptionnellement être fixé sur la base d'une classe de traitement inférieure à celle qui est normalement prévue pour la fonction en question.

² Tel peut être le cas lorsque l'agent ou l'agente ne remplit pas encore entièrement les exigences inhérentes au poste.

³ Dès que les conditions nécessaires pour satisfaire aux exigences du poste sont remplies, celui-ci est affecté à la classe de traitement y relative.

Versement du traitement, 13^e mois

Art. 12 ¹Un treizième du traitement annuel est versé mensuellement. La dernière des 13 parts est versée en deux fois, en juin et en décembre, à titre de 13^e mois de traitement.

² Le 13^e mois de traitement est calculé sur la base du traitement versé pendant la période déterminante pour le calcul, sans tenir compte des allocations éventuelles.

³ Lors de l'entrée en fonction et à la fin des rapports de service, le 13^e mois de traitement est versé au prorata.

Travail à temps partiel

Art. 13 Les agents et agentes qui travaillent à temps partiel perçoivent un traitement dont le montant est proportionnel à leur degré d'occupation.

Droit au traitement

Art. 14 ¹Le droit au traitement prend naissance le jour où commence le rapport de service et s'éteint le jour où ce dernier prend fin.

² Les dispositions concernant la poursuite du versement du traitement sont réservées.

Application de la réglementation régissant les traitements du corps enseignant

Art. 15 Le Conseil-exécutif peut déclarer les prescriptions concernant le versement du traitement aux enseignants et enseignantes applicables à certains postes. Dans ce contexte, il règle les autres conditions d'engagement concernant notamment le droit aux vacances, la caisse de pension et les délais de résiliation.

III. Traitement des membres d'autorités et d'autres fonctions supérieures

Membres du Conseil-exécutif

- Art. 16** ¹Le traitement des membres du Conseil-exécutif équivaut à 115 pour cent du maximum de la classe de traitement 30.
- ² Le président ou la présidente du Conseil-exécutif reçoit un supplément de 6000 francs par an.
- ³ Les membres du Conseil-exécutif reçoivent une indemnité personnelle de représentation d'un montant de 8000 francs par an en compensation des obligations financières et dépenses supplémentaires qui leur échoient à titre privé du fait de leur fonction.
- ⁴ Les frais de déplacement sont indemnisés selon les barèmes en vigueur pour le personnel cantonal. Au lieu des indemnités prévues pour les déplacements avec les moyens de transport publics ou l'utilisation d'un véhicule privé pour des déplacements de service, les membres du Conseil-exécutif peuvent disposer d'un abonnement général de 1^{re} classe des CFF.
- ⁵ Les membres du Conseil-exécutif ont droit à une place de stationnement réservée dont le canton assume les frais.
- ⁶ Pour leurs déplacements de service, les membres du Conseil-exécutif peuvent disposer du parc des véhicules du canton.

Chancelier ou chancelière

- Art. 17** ¹Le chancelier ou la chancelière est placé(e) dans la classe de traitement 30.
- ² Le chancelier ou la chancelière reçoit une indemnité personnelle de représentation d'un montant de 5000 francs par an. Au surplus, le système d'indemnisation des frais des membres du Conseil-exécutif s'applique par analogie.

Autres fonctions

- Art. 18** ¹Les membres de la Cour suprême et ceux du Tribunal administratif, le président ou la présidente de la Commission des recours en matière fiscale et le procureur général ou la procureure générale sont placés dans la classe de traitement 30.
- ² Le président ou la présidente de la Cour suprême touche un supplément de 4000 francs par an, le président ou la présidente du Tribunal administratif un supplément de 2000 francs.

IV. Allocations

1. Allocation pour enfant

Droit à l'allocation

- Art. 19** ¹L'allocation pour enfant est versée pour chaque enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 18 ans.

- ² Sur requête, l'allocation pour enfant continue d'être versée pour les enfants qui suivent une formation et qui n'exercent pas d'activité lucrative complète jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 25 ans.
- ³ Sur requête, l'allocation pour enfant est versée sans limitation d'âge pour les enfants qui se trouvent durablement dans l'incapacité d'exercer une activité lucrative, à condition qu'ils ne perçoivent par ailleurs ni rente ni dotation permanente et que cette incapacité soit intervenue avant l'âge de 20 ans.
- ⁴ Les enfants du conjoint et les enfants placés sont assimilés aux propres enfants. Les petits-enfants peuvent, sur requête, être assimilés aux propres enfants lorsque les circonstances le justifient.
- ⁵ Les enfants mariés ne donnent pas droit à l'allocation pour enfant.

Montant et versement

Art. 20 ¹L'allocation pour enfant s'élève à 1800 francs par an pour chaque enfant jusqu'à l'âge de douze ans et à 2160 francs par an pour chaque enfant âgé de plus de douze ans. Elle est versée en douze mensualités.

- ² Les agents et agentes travaillant au moins à 50 pour cent ont droit à la totalité de l'allocation pour enfant et ceux qui travaillent à moins de 50 pour cent y ont droit proportionnellement à leur degré d'occupation.
- ³ Lorsqu'ils travaillent au moins à 25 pour cent, les conjoints de personnes invalides et les agents et agentes qui élèvent seuls leur enfant ont droit à la totalité de l'allocation pour enfant. Sont considérés comme tels les veufs et les veuves, les personnes divorcées ou séparées de corps et les célibataires.
- ⁴ Les allocations pour enfant sont adaptées au renchérissement en vertu des dispositions de la loi sur les allocations pour enfants aux personnes salariées.

Concurrence de droits

Art. 21 ¹Il ne peut être versé qu'une allocation par enfant.

- ² Si les deux parents travaillent en tant que salariés, l'allocation est versée
- a au parent désigné d'un commun accord par les deux époux;
 - b pour les enfants dont les parents ne sont pas mariés, sont divorcés ou vivent séparés, au parent auquel est confiée la garde de l'enfant;
 - c dans les autres cas, au parent qui subvient en majeure partie à l'entretien de l'enfant.

Obligation d'annoncer

Art. 22 Les faits qui donnent droit au versement de l'allocation pour enfant, qui en modifient les modalités ou qui suppriment ce

droit prennent effet le mois suivant leur apparition. Ils doivent être communiqués immédiatement par la voie de service.

2. Allocation d'entretien

Principe

Art. 23 ¹Les agents et agentes qui ont droit à l'allocation pour enfant au sens de l'article 19 reçoivent chaque année une allocation d'entretien équivalant à 200 pour cent du montant de l'allocation pour enfant versée pour les enfants jusqu'à l'âge de douze ans.

² Les agents et agentes travaillant à temps partiel ont droit à l'allocation d'entretien proportionnellement à leur degré d'occupation.

³ Les membres du Conseil-exécutif n'ont pas droit à l'allocation d'entretien.

⁴ Les articles 19, 21 et 22 s'appliquent par analogie.

3. Allocation de fonctions

Tâches supplémentaires

Art. 24 ¹L'attribution de tâches supplémentaires, à titre temporaire mais pour une certaine durée, peut être indemnisée par le versement d'une allocation. Le montant de cette allocation est fixé par la Direction compétente en accord avec la Direction des finances.

² Cette allocation doit être supprimée partiellement ou totalement si les conditions présidant à son versement ne sont plus totalement remplies ou ont disparu.

V. Prime de fidélité

Principe

Art. 25 Une prime de fidélité est versée au personnel cantonal une première fois après vingt ans de service, puis après chaque période de cinq années.

Montant

Art. 26 ¹La prime de fidélité s'élève à $\frac{1}{13}$ du traitement annuel.

² La prime de fidélité peut être convertie totalement ou partiellement en un congé payé.

³ Le degré d'occupation moyen des cinq dernières années est déterminant pour le calcul de la prime de fidélité.

⁴ Le Conseil-exécutif fixe les conditions d'imputation d'activités autres que celles qui sont propres au service du canton.

Départ du service du canton

Art. 27 L'agent ou l'agente qui quitte le service du canton pour raison d'âge ou pour cause d'invalidité après vingt années de service complètes, reçoit un montant représentant un cinquième du montant calculé conformément à l'article 26, 1^{er} alinéa pour chaque année pleine écoulée depuis le versement de la dernière prime de fidélité.

VI. Dispositions spéciales

Poursuite
du versement
du traitement
aux membres
de la famille

Art. 28 ¹ En cas de décès d'un agent ou d'une agente, les membres de sa famille ou d'autres personnes qui étaient à sa charge ont droit à percevoir son traitement pendant trois mois à partir de la date de son décès. Dans des cas particuliers, le Conseil-exécutif peut accorder le versement du traitement aux membres de la famille, même s'ils n'étaient pas à la charge de la personne défunte, mais au maximum pour trois mois.

² Sont considérés comme membres de la famille ayant droit à percevoir le traitement le veuf ou la veuve, les enfants, les parents, les petits-enfants et les frères et sœurs.

Prestations
en nature

Art. 29 ¹ La valeur des prestations en nature (logement, alimentation, etc.) est déduite du traitement.

² Leur montant est fixé par le Conseil-exécutif.

Indemnités
spéciales

Art. 30 ¹ Le Conseil-exécutif édicte la réglementation régissant les indemnités pour travail supplémentaire, service de garde, logement, déplacement, travail de nuit et de fin de semaine ainsi que d'autres indemnités spéciales.

² Les Directions et la Chancellerie d'Etat peuvent, d'entente avec la Direction des finances, récompenser les agents et agentes qui soumettent des idées intéressantes concernant l'amélioration de l'organisation de l'administration ou de son fonctionnement en leur versant des indemnités uniques.

VII. Dispositions transitoires et finales

Traitement brut

Art. 31 ¹ Le traitement brut servant de base de calcul aux articles 32 à 34 se compose de l'ancien traitement de base, augmenté des allocations de renchérissement, mais sans les allocations familiales ni celles pour enfant.

² Les dispositions spéciales concernant la Police cantonale qui sont édictées par le Conseil-exécutif sont réservées.

Transfert

Art. 32 Le passage de l'ancien au nouveau système de rémunération consiste à transférer les agents et les agentes dans la nouvelle classe de traitement correspondant à leur poste, un échelon au-dessus du montant de leur ancien traitement brut. Les articles 33 et 34 sont réservés.

Garantie des
droits acquis

Art. 33 ¹ La garantie nominale des droits acquis est accordée aux agents et agentes dont le traitement brut au moment de l'entrée en vi-

gueur du présent décret dépasse le maximum de leur nouvelle classe de traitement.

² La garantie des droits acquis s'applique jusqu'à ce que la différence entre le maximum de la nouvelle classe de traitement et le traitement brut versé au moment de l'entrée en vigueur du présent décret soit comblée par l'absence de versement de l'allocation de renchérissement.

Allocation
de traitement
extraordinaire

Art. 34 ¹Les agents et agentes dont l'ancien traitement brut au moment de l'entrée en vigueur du présent décret est inférieur au traitement de base de leur nouvelle classe de traitement reçoivent chaque année, jusqu'à ce qu'ils atteignent ledit traitement de base, une allocation de traitement extraordinaire équivalant à quatre échelons au maximum la première année et à trois échelons au maximum les années suivantes. La réglementation spéciale de l'article 9 est réservée.

² L'allocation de traitement extraordinaire s'ajoute à la progression du traitement conformément à l'article 6 ainsi qu'à la compensation du renchérissement.

Recours contre
les décisions
d'affectation

Art. 35 ¹L'autorité de nomination est compétente pour l'affectation individuelle des agents et agentes aux classes de traitement du nouveau système.

² La décision relative à l'affectation peut faire l'objet d'un recours administratif pour autant qu'elle n'ait pas été rendue par le Conseil-exécutif en sa qualité d'autorité de nomination.

³ Le Conseil-exécutif tranche en dernière instance cantonale sur les recours.

⁴ Le Conseil-exécutif institue une commission paritaire pour préparer ces décisions.

Première
évaluation des
agents et
agentes
influant sur le
traitement

Art. 36 ¹Le Conseil-exécutif fixe la date à laquelle la progression des traitements intervient en fonction des résultats de l'évaluation des agents et des agentes conformément à l'article 6, au plus tôt pour le 1^{er} janvier 1999. L'évaluation des agents et des agentes spécifique au traitement peut être mise en place de manière anticipée au 1^{er} janvier 1998 dans le cadre de nouvelles formes d'administration.

² Si cette réglementation entre en vigueur à une date ultérieure, tous les agents et toutes les agentes qui n'ont pas encore atteint le maximum de leur classe de traitement progressent, à partir du 1^{er} janvier 1999, d'un échelon de traitement chaque année. Les prescriptions spéciales concernant l'année de l'entrée en vigueur conformément aux articles 32 et suivants sont réservées.

³ Jusqu'à ce que l'évaluation des agents et des agentes influe effectivement sur les traitements, le Conseil-exécutif peut récompenser les performances particulières en imputant des échelons de traitement supplémentaires.

Allocation
familiale,
réglementation
transitoire

Art. 37 Pour les agents et agentes qui perçoivent l'allocation familiale et qui n'auront pas droit à l'allocation d'entretien, le Conseil-exécutif édicte une réglementation transitoire tenant compte du niveau des revenus.

Modification
d'un texte
législatif

Art. 38 Le décret du 8 septembre 1994 sur le statut du personnel enseignant est modifié comme suit:

Annexe:

Montant du traitement de base pour chaque classe de traitement à partir du 1^{er} janvier 1994 (article 4, 1^{er} alinéa)

Les montants inscrits dans le tableau correspondent à un indice national des prix à la consommation de 100,6 points (indice de base: 100 points en mai 1993).

Abrogation de
textes législatifs

Art. 39 Les textes législatifs suivants sont abrogés:

1. décret du 10 mai 1972 concernant les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne, appendice compris,
2. décret du 14 septembre 1972 concernant le versement d'un 13^e mois de traitement aux membres du Conseil-exécutif, des autorités, du personnel de l'Etat et du corps enseignant,
3. décret du 10 mai 1972 concernant les traitements des membres du Conseil-exécutif.

Entrée
en vigueur

Art. 40 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de l'article 38. Les autres articles du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Berne, 8 novembre 1995

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Emmenegger*
le chancelier: *Nuspliger*

Appendice 1: Schéma de classification

Appendice 2: Traitements annuels des différentes classes de traitement

ACE n° 3645 du 20 décembre 1995:

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

- vu l'article 40 du décret du 8 novembre 1995 sur les traitements et les allocations versés au personnel de l'administration cantonale bernoise (décret sur les traitements),
- compte tenu du fait que l'entrée en application immédiate de l'article 38 ne cause de préjudice à personne,
- en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles,

arrête:

L'article 38 du décret sur les traitements entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Il incombe à la Direction de l'instruction publique d'en informer les personnes intéressées.

Appendice 1

12

Schéma de classification

Fonction-type	Classe de traitement																														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	
Fonctions dirigeantes																															
Dirigeant, niveau I																															
Dirigeant, niveau II																															
Dirigeant, niveau III																															
Fonctions administratives	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11		13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	
Collaborateur/trice scientifique																															
Collaborateur/trice spécialisé(e) supérieur(e)																															
Collaborateur/trice spécialisé(e) I																															
Collaborateur/trice spécialisé(e) II																															
Assistant(e) d'administration I																															
Assistant(e) d'administration II																															
Employé(e) d'administration I																															
Employé(e) d'administration II																															
Juridiction, exécution, police	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	
Président(e) de tribunal																															
Procureur(e) d'arrondissement																															
Préfet/préfète																															
Greffier / greffièr(e)																															
Collaborateur/trice établissement																															
Police																															

153.311

Santé, prévoyance sociale, églises	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
Médecin assistant																														
Personnel soignant																														
Personnel soignant auxiliaire																														
Personnel médico-technique																														
Thérapeute																														
Aide-thérapeute																														
Collaborateur/trice dans le domaine social I																														
Collaborateur/trice dans le domaine social II																														
Ecclésiastique et aide-ecclésiastique																														
Enseignement et recherche	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
Enseignant(e) de l'Université																														
Assistant(e)																														
Enseignant(e) – conseiller/ère CFVA et enseignant(e) de la santé publique																														
Technique, exploitation, artisanat	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
Ingénieur et architecte																														
Technicien/ne																														
Collaborateur/trice technique I																														
Collaborateur/trice technique II																														
Artisan spécialisé																														
Collaborateur/trice artisan I																														
Collaborateur/trice artisan II																														
Collaborateur/trice artisan III																														
Collaborateur/trice d'hôtellerie I																														
Collaborateur/trice d'hôtellerie II																														
Collaborateur/trice d'hôtellerie III																														

Remarque: les désignations que figurent dans ce schéma de classification sont des notions techniques relatives aux traitements et non pas des titres ou désignations en rapport avec la formation.

Appendice 2

Traitements annuels des différentes classes de traitement (art. 5), état au 1^{er} janvier 1995

Les montants indiqués correspondent à une compensation du renchérissement jusqu'à 98,45 points de l'indice suisse des prix à la consommation (base: mai 1993 = 100 points). La future allocation de renchérissement sera calculée, sous réserve de l'article 24 a, 4^e alinéa de la loi sur le personnel, à partir de 101,4 points de l'indice.

classe de traitement	traitement de base en fr.	traitement maximum en fr.
1	41 325.—	66 120.—
2	41 881.—	67 009.60
3	42 534.—	68 054.40
4	43 292.—	69 267.20
5	44 165.—	70 664.—
6	45 163.—	72 260.80
7	46 297.—	74 075.20
8	47 576.—	76 121.60
9	49 010.—	78 416.—
10	50 611.—	80 977.60
11	52 389.—	83 822.40
12	54 354.—	86 966.40
13	56 518.—	90 428.80
14	58 891.—	94 225.60
15	61 485.—	98 376.—
16	64 310.—	102 896.—
17	67 379.—	107 806.40
18	70 702.—	113 123.20
19	74 291.—	118 865.60
20	78 158.—	125 052.80
21	82 314.—	131 702.40
22	86 770.—	138 832.—
23	91 540.—	146 464.—
24	96 634.—	154 614.40
25	102 065.—	163 304.—
26	107 845.—	172 552.—
27	113 985.—	182 376.—
28	120 498.—	192 796.80
29	127 397.—	203 835.20
30	134 694.—	215 510.40

Le traitement maximal représente 160 pour cent au plus du traitement de base d'une classe de traitement.

22
septembre
1995

**Convention
entre les cantons de Berne et de Soleure
concernant la pêche dans les eaux frontières de l'Aar**

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié sous la forme d'un renvoi.

La convention conclue par la Direction de l'économie publique du canton de Berne en application de l'article 67, 3^e alinéa de la loi sur la pêche et de l'article 3, 2^e alinéa de l'ordonnance sur la pêche (OPê) remplace la convention du 6 novembre 1973 du même nom. En application de l'article 3, 3^e alinéa OPê, elle est reproduite dans l'annexe IV.2 de l'ordonnance de Direction sur la pêche (ODPê; ROB 95-119) et peut être retirée avec cette dernière auprès du service suivant:

Inspection de la pêche du canton de Berne
Herrengasse 22
3011 Berne

4
octobre
1995

**Convention
entre les cantons de Berne et de Neuchâtel
concernant l'exercice de la pêche
dans les eaux frontières du canal de la Thielle**

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié sous la forme d'un renvoi.

La convention conclue par la Direction de l'économie publique du canton de Berne en application de l'article 67, 3^e alinéa de la loi sur la pêche et de l'article 3, 2^e alinéa de l'ordonnance sur la pêche (OPê) remplace la convention du 2 septembre 1982. En application de l'article 3, 3^e alinéa OPê, elle est reproduite dans l'annexe IV.4 de l'ordonnance de Direction sur la pêche (ODPê; ROB 95-119) et peut être retirée avec cette dernière auprès du service suivant:

Inspection de la pêche du canton de Berne
Herrengasse 22
3011 Berne